



**speeq**

**Syndicat des  
Professeurs  
de l'État du  
Québec**

**Statuts et  
règlements  
2025**



Syndicat des professeurs  
de l'État du Québec



SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DE L'ÉTAT DU QUÉBEC  
STATUTS ET RÈGLEMENTS  
2025

# STATUTS ET RÈGLEMENTS 2025

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	6
<b>Article 1</b>	<i>Définition des termes</i> .....	6
a)	Syndicat.....	6
b)	Section locale du syndicat .....	6
c)	Secteur syndical .....	6
d)	Congrès du syndicat .....	6
e)	Conseil exécutif du syndicat .....	6
f)	Conseil-réseau.....	6
g)	Conseil des réseaux.....	6
h)	Représentant de réseau ou de secteur .....	6
i)	Assemblée générale de réseau .....	6
j)	Assemblée générale syndicale .....	6
k)	Code d'éthique du SPEQ.....	6
<b>Article 2</b>	<i>Juridiction</i> .....	7
<b>Article 3</b>	<i>Buts</i> .....	7
<b>Article 4</b>	<i>Siège social</i> .....	7
<b>Article 5</b>	<i>Cotisation syndicale</i> .....	8
<b>Article 6</b>	<i>Statut de membre</i> .....	8
a)	Admission comme membre .....	8
b)	Membre en règle .....	8
<b>Article 7</b>	<i>Suspension ou démission d'un membre</i> .....	8
a)	Suspension .....	8
b)	Effet de la suspension .....	9
c)	Démission.....	9
d)	Effet de la démission .....	9
<b>Article 8</b>	<i>Processus de négociation</i> .....	10
A.	Le comité de négociation.....	10
B.	Mandat .....	10
C.	Acceptation d'une entente de principe à la suite de chaque négociation .....	10
D.	Déroulement du vote.....	11
<b>Article 9</b>	<i>Rémunération et compensations</i> .....	11
<b>Article 10</b>	<i>Comité de surveillance et Vérificateur</i> .....	12
A.	Comité de surveillance.....	12
a)	Composition.....	12
b)	Éligibilité.....	12
c)	Durée du mandat .....	12
d)	Élection .....	12
e)	Pouvoirs et responsabilités du comité de surveillance .....	12
f)	Quorum.....	13
B.	Vérificateur .....	13
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>STRUCTURE DU SYNDICAT</b> .....	14
<b>SECTION 1</b>	<b>LA SECTION LOCALE DU RÉSEAU</b> .....	14
<b>Article 11</b>	<i>Le comité exécutif de la section locale</i> .....	14
A.	Composition.....	14
B.	Cens électoral .....	14



C.	Éligibilité .....	14
D.	Durée du mandat .....	14
E.	Élection .....	14
a)	avis d'élection .....	14
b)	président d'élection .....	15
c)	mis en candidature .....	15
d)	scrutin .....	15
e)	vacance .....	15
F.	Pouvoirs et responsabilités du comité exécutif de la section locale .....	16
G.	Fonctions des membres du comité exécutif de la section locale .....	16
a)	le président .....	16
b)	le secrétaire.....	17
c)	le trésorier .....	17
d)	le vice-président.....	18
e)	le conseiller .....	18
H.	Fréquence des réunions.....	18
a)	réunions du comité exécutif de la section locale .....	18
b)	réunions des membres de la section locale .....	18
c)	autonomie de l'assemblée locale.....	19
I.	Quorum.....	19
a)	à la réunion du comité exécutif de la section locale .....	19
b)	à la réunion des membres de la section locale .....	19
J.	Votes.....	19
<b>SECTION 2</b>	<b>CONSEIL-RÉSEAU .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 12</b>	<i>Fonctionnement du Conseil-réseau .....</i>	<i>20</i>
A.	Composition.....	20
B.	Pouvoirs et responsabilités du Conseil réseau .....	20
C.	Fréquence des réunions du Conseil-réseau .....	20
D.	Quorum.....	20
<b>SECTION 3</b>	<b>CONSEIL EXÉCUTIF DU SYNDICAT .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 13</b>	<i>Fonctionnement du Conseil exécutif du syndicat .....</i>	<i>21</i>
A.	Composition.....	21
B.	Cens électoral .....	21
C.	Éligibilité .....	21
D.	Durée du mandat .....	21
E.	Pouvoirs et responsabilités .....	21
F.	Fonctions des membres du Conseil exécutif du syndicat .....	22
a)	Le président .....	22
b)	Le vice-président .....	23
c)	Le secrétaire.....	23
d)	Le trésorier.....	23
e)	Le conseiller .....	24
G.	Fréquence des réunions du Conseil exécutif.....	24
H.	Quorum.....	25
I.	Votes.....	25
<b>SECTION 4</b>	<b>LE CONGRÈS DU SYNDICAT .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 14</b>	<i>Fonctionnement du congrès du syndicat .....</i>	<i>26</i>
A.	Date .....	26
B.	L'échéancier:.....	26
C.	Congrès spécial .....	26
D.	Nombre de délégués.....	27
E.	Élection des délégués .....	27



F.	Délégués d'office.....	27
G.	Pouvoirs et responsabilités du congrès du syndicat.....	28
H.	Élection de la présidente ou du président du syndicat et des membres représentants de réseau au Conseil exécutif du syndicat .....	28
a)	le président d'élection .....	28
b)	les mises en candidature.....	29
c)	les mises en nomination .....	29
d)	l'élection .....	30
e)	la vacance à un poste .....	30
f)	Quorum.....	31
g)	Élection des représentants de secteur .....	31
h)	Votes .....	31
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>32</b>
<i>Article 15</i>	<i>Amendement des statuts .....</i>	<i>32</i>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 1 - CODE D'ÉTHIQUE .....</b>		<b>34</b>
	PRÉAMBULE.....	35
	PRINCIPES DIRECTEURS .....	35
	VALEURS ORGANISATIONNELLES .....	36
	NORMES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE .....	36
	Article 1 : CHAMPS D'ACTIVITÉ VISÉS PAR LE PRÉSENT CODE.....	36
	Article 2 : PARTICIPATION AUX INSTANCES .....	36
	Article 3 : RESPECT DES DÉCISIONS ADOPTÉES.....	37
	Article 4 : SERVICES OFFERTS PAR LE SYNDICAT.....	37
	Article 5 : DÉCLARATIONS PUBLIQUES .....	38
	Article 6 : PARTICIPATION À DES COMMISSIONS, CONSEILS D'ADMINISTRATION OU AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES.....	38
	Article 7 : RECOURS .....	38
<b>ANNEXE 2 - RÈGLES DE PROCÉDURE.....</b>		<b>39</b>
A.	OUVERTURE.....	40
B.	DÉCISION.....	40
C.	VOTE .....	40
D.	DROIT DE PAROLE .....	40
E.	ÉTIQUETTE .....	40
F.	PROPOSITIONS.....	41
G.	PROPOSITIONS INCIDENTES.....	45
H.	PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES.....	46
I.	PROPOSITIONS DILATOIRES.....	47
J.	POINTS D'ORDRE.....	48
K.	QUESTION PRÉALABLE .....	49
L.	QUESTIONS DE PRIVILÈGE.....	51

# Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 Définition des termes

### a) Syndicat

Désigne le Syndicat des professeurs de l'État du Québec, une association de salariés conformément à l'arrêté-en-conseil 1735, en date du 8 septembre 1965, en vertu de la loi de la Fonction publique, 1965 L.Q., chapitre 14, et amendements.

### b) Section locale du syndicat

Désigne l'ensemble des membres en règle du syndicat qui travaillent normalement dans une institution, un service, une société, un organisme, une corporation ou un territoire ou secteur géographique déterminé.

### c) Secteur syndical

L'ensemble des membres du syndicat qui travaillent au sein d'un même ministère, d'une société, d'un organisme, d'une corporation ou d'un type d'enseignement.

### d) Congrès du syndicat

Désigne l'organisme représentant tous les membres du syndicat.

### e) Conseil exécutif du syndicat

Désigne l'organisme représentant tous les secteurs et réseaux du syndicat.

### f) Conseil-réseau

Désigne l'assemblée regroupant un représentant par section locale du réseau, avec le représentant du réseau au Conseil exécutif, le représentant de secteur et le président du SPEQ.

### g) Conseil des réseaux

Désigne une assemblée regroupant l'ensemble des représentants des conseils-réseaux.

### h) Représentant de réseau ou de secteur

Personne siégeant au Conseil exécutif du syndicat pour le réseau qu'elle représente.

### i) Assemblée générale de réseau

Désigne une assemblée regroupant par voie électronique l'ensemble des membres d'un réseau.

### j) Assemblée générale syndicale

Désigne une assemblée regroupant par voie électronique l'ensemble des membres du syndicat.

### k) Code d'éthique du SPEQ

Désigne un document présentant les valeurs devant guider le comportement des membres et de toutes les personnes participant aux instances du SPEQ.



## Article 2 Juridiction

Le syndicat a juridiction sur les employés du Gouvernement du Québec qui sont des salariés enseignants.

Le syndicat peut regrouper et/ou représenter tout le personnel décrit au paragraphe précédent exclus de l'application de la Loi sur la fonction publique par suite d'une modification législative ou juridique.

Le syndicat peut regrouper et/ou représenter tous les salariés à l'emploi d'une société d'État, d'un organisme ou d'une corporation dont la mission s'apparente à celle des organismes de la fonction publique.

Le syndicat peut regrouper et/ou représenter toute catégorie de salariés dans le cadre d'une unité d'accréditation applicable à tous les salariés couverts par le Code du travail mais exclus de la Loi sur la fonction publique. Le syndicat peut convenir d'ententes de service avec toute association de salariés.

## Article 3 Buts

Le syndicat a pour buts l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.

Il a aussi pour buts de promouvoir la condition enseignante, de créer des émulations motivant la prestation d'enseignement et de favoriser, par la négociation permanente, la participation des professeurs dans le développement de leurs institutions en priorisant la satisfaction de la clientèle étudiante.

Dans toutes ses actions, le syndicat s'engage à respecter et faire respecter le Code d'éthique en vigueur et adopté par le Congrès.

## Article 4 Siège social

Le siège social du syndicat est situé à l'endroit décidé par le Conseil exécutif du syndicat.

## Article 5 Cotisation syndicale

La cotisation est fixée par le Congrès du syndicat. Elle est versée en entier au syndicat. L'année de cotisation s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Toute demande de modification du taux de la cotisation syndicale doit être communiquée par le Conseil exécutif du syndicat à tous les membres du syndicat au moins trois (3) mois avant la tenue du Congrès.

La demande de modification est soumise à l'approbation du Congrès qui fixe la cotisation et doit être adoptée par un vote des deux tiers (2/3) des délégués présents au Congrès.

## Article 6 Statut de membre

### a) Admission comme membre

Pour devenir membre du syndicat, une personne doit être un salarié au sens du Code du travail, à l'intérieur de la juridiction mentionnée aux présents statuts et signer une carte de membre, tout en payant le montant de deux (2) dollars requis par le Code travail.

### b) Membre en règle

Pour être membre en règle du syndicat, une personne doit, en plus de satisfaire aux exigences mentionnées au sous-paragraphe précédent, avoir acquitté à l'échéance la cotisation syndicale déterminée conformément aux présents statuts pour le mois en cours et ne pas être suspendue, à titre de membre, par le Conseil exécutif du syndicat.

Un membre en règle, qui a été congédié et dont le grief à ce propos a été assumé par le syndicat, ne verra pas son statut affecté, du seul fait de son congédiement, jusqu'à la décision finale en arbitrage.

## Article 7 Suspension ou démission d'un membre

### a) Suspension

Le Conseil exécutif du syndicat a le droit de suspendre, pour un motif sérieux, le statut d'un membre de façon temporaire ou définitive, conformément au Code d'éthique adopté par le syndicat et en application de celui-ci. Cette décision du

Conseil exécutif du syndicat doit être précédée d'un avis écrit d'au moins dix (10) jours au membre concerné.

La personne visée par une telle décision du Conseil exécutif du syndicat a droit de soumettre celle-ci, à titre d'appel, au Congrès du syndicat lors de la séance qui suit ladite suspension.

Par ailleurs, un membre du syndicat qui accepte d'occuper des fonctions de représentant de l'employeur, au sens du Code du travail, perd de ce seul fait son statut de membre pour la période durant laquelle il occupe lesdites fonctions.

Le Conseil exécutif du syndicat a le droit de réviser ou modifier une décision portant sur la suspension du statut d'un membre du syndicat, sous réserve des présents statuts. Une telle décision ne peut être prise sans l'accord du Conseil-réseau auquel appartient le membre visé.

#### b) Effet de la suspension

La suspension du statut de membre fait perdre au membre concerné, pour la durée de la suspension, son droit de participer, sous quelque forme, aux activités de toutes les instances du syndicat; en particulier, elle lui fait perdre son éligibilité à quelque poste desdites instances.

#### c) Démission

Tout membre qui veut se retirer du syndicat doit adresser sa démission écrite au président ou au secrétaire du syndicat.

#### d) Effet de la démission

Le membre démissionnaire perd ses droits aux privilèges et avantages de membre du syndicat à compter de la date de sa démission écrite. Cette démission devient effective à compter de la date de l'oblitération postale, à condition que le membre soit libre de toute redevance envers le syndicat.

## Article 8 Processus de négociation

### A. *Le comité de négociation*

#### Composition

Le comité de négociation de chaque unité de négociation représentée par le SPEQ est formé du président, du représentant réseau et du représentant de secteur et de membres du réseau élus en conseil-réseau.

### B. *Mandat*

Ce comité a la responsabilité de rencontrer les représentants de l'employeur dans le but de négocier les conditions de travail, dont la convention collective des salariés que le syndicat représente.

Il peut, conformément aux principes déterminés par le Conseil-réseau le cas échéant, apporter à un texte relatif aux conditions de travail un ou des amendements nécessaires à l'atteinte du but qu'il poursuit.

Il accepte les éléments de l'entente de principe, résultant de la négociation avec l'employeur, sous réserve de la ratification par les membres en règle de l'unité de négociation concernée, conformément aux présents statuts.

### C. *Acceptation d'une entente de principe à la suite de chaque négociation*

Le comité de négociation doit, aux termes de la négociation, soumettre aux membres en règle de l'unité de négociation concernée les éléments tels que négociés, de l'entente de principe.

L'avis de la date de la réunion et copie des éléments contenus dans l'entente de principe doivent être transmis aux membres en règle de l'unité de négociation concernée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le nombre de réunions à cet effet est déterminé par le Conseil exécutif du syndicat.

Aucun autre sujet ne peut être discuté à l'occasion de ces réunions.

L'acceptation de l'entente de principe doit se faire au moyen d'un scrutin secret.

Lors du vote sur l'acceptation d'une entente de principe, le membre occasionnel n'exerce son droit de vote que sur ce qui régit ses conditions de travail.

L'adoption de l'ensemble de l'entente de principe se fait par cinquante-cinq (55) % des voix exprimées au cours d'une consultation générale des membres de l'unité de négociation concernée.

Nonobstant ces dispositions, le syndicat peut procéder à une modification aux conditions de travail en tenant compte de la proportion de cinquante-cinq (55) % du groupe de membres concernés.

#### *D. Déroulement du vote*

Un vote favorable de cinquante-cinq (55) % et plus des professeurs temporaires ou permanents et un vote favorable de cinquante-cinq (55) % et plus des professeurs occasionnels autorisent le syndicat à signer la convention collective;

Dans la nécessité d'une grève, le Conseil exécutif du syndicat ou le Congrès en décidera après un vote secret favorable des deux tiers (2/3) des voix exprimées au cours d'une consultation générale des membres en règle de l'unité de négociation concernée.

Pour les salariés exclus de l'application de la Loi sur la fonction publique, les dispositions précédentes s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

## Article 9 Rémunération et compensations

Conformément au budget du syndicat, le Conseil exécutif du syndicat :

- effectue le remboursement à tout membre en règle du syndicat, sauf au président du syndicat, de toute perte de traitement justifiée par l'accomplissement d'une fonction syndicale;
- verse aux membres du Conseil exécutif du syndicat, en raison de l'exercice par ceux-ci de leur mandat, une compensation monétaire déterminée par le Congrès du syndicat;
- verse à tout membre en règle du syndicat le remboursement des frais de séjour et de déplacement occasionnés par l'accomplissement d'une activité syndicale;
- verse au président du syndicat un montant forfaitaire, déterminé par le Congrès du syndicat, en plus du salaire que ce dernier toucherait à titre de professeur.

## Article 10 Comité de surveillance et Vérificateur

### A. Comité de surveillance

#### a) Composition

Le comité est composé d'un représentant par secteur.

#### b) Éligibilité

Les membres du comité doivent être des membres en règle du syndicat.

Ils ne peuvent pas, durant leur mandat, faire également partie du Conseil exécutif du syndicat.

#### c) Durée du mandat

Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois (3) ans.

#### d) Élection

Les membres du comité sont élus par le Congrès du syndicat.

Le Congrès peut également élire des substituts pour chaque secteur

#### e) Pouvoirs et responsabilités du comité de surveillance

Les membres du comité doivent se réunir et examiner, au moins une fois par année, les livres et registres du syndicat sous la responsabilité du trésorier ainsi que du responsable de l'administration du syndicat et préparer un rapport écrit à cet effet, qui est soumis au Congrès du syndicat. Les membres du comité peuvent demander et obtenir à tout moment dans l'année la tenue d'une réunion où ils peuvent examiner les livres et registres du syndicat.

Dans la mesure du possible, le trésorier du syndicat doit assister aux réunions du comité et fournir les renseignements requis.



f) Quorum

La présence de la majorité des membres du comité constitue le quorum.

*B. Vérificateur*

Le vérificateur est nommé par le Congrès. Il ne peut être membre du syndicat.

Il a pour fonctions de:

- vérifier les états de compte;
- faire au Congrès le rapport signé de sa vérification des états financiers du syndicat;
- faire, à l'échéance de l'année financière entre deux Congrès, un rapport signé de sa vérification au Conseil exécutif du syndicat;
- prendre en tout temps connaissance des livres de compte.

## Chapitre 2 STRUCTURE DU SYNDICAT

### Section 1 LA SECTION LOCALE DU RÉSEAU

#### Article 11 Le comité exécutif de la section locale

##### *A. Composition*

Le comité exécutif de la section locale est composé d'au moins trois (3) membres, soit le président, le secrétaire et le trésorier, et si les membres de la section locale en expriment la volonté, d'un vice-président et d'un nombre de conseillers à déterminer par l'assemblée.

##### *B. Cens électoral*

Les membres du comité exécutif de la section locale sont élus par l'ensemble des membres présents lors d'une réunion de la section locale du syndicat.

##### *C. Éligibilité*

Pour être éligible comme membre du comité exécutif d'une section locale, un salarié doit être un membre en règle.

##### *D. Durée du mandat*

La durée du mandat des membres du comité exécutif d'une section locale est d'un an.

##### *E. Élection*

###### *a) avis d'élection*

Le secrétaire de la section locale doit donner avis écrit aux membres de la section locale, avec un délai d'au moins cinq jours ouvrables, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée de la section locale au cours de laquelle seront élus les membres du comité exécutif de la section locale pour l'année qui suit.

Dans le cas d'une nouvelle section locale, le président du Conseil exécutif du syndicat doit, à l'époque que ce dernier organisme juge à propos, donner l'avis écrit mentionné à l'alinéa précédent.

b) président d'élection

Le président d'élection est nommé par le comité exécutif de la section locale.

Il a pour mandat d'assurer le déroulement des dites élections d'une façon conforme aux présents statuts.

Il ne peut être candidat à aucun des postes du comité exécutif de la section locale.

c) mises en candidature

Les mises en candidature aux différents postes du comité exécutif de la section locale se déroulent de la façon déterminée par le président d'élection.

Si une seule personne est mise en candidature à un poste donné, et si elle accepte ce fait, le président d'élection la déclare formellement élue à ce poste.

d) scrutin

Si plusieurs personnes sont mises en candidature à un poste quelconque, et si elles acceptent ce fait, l'élection se déroule alors, sous forme de scrutin secret, sous la présidence du président d'élection.

Après compilation des votes, en présence des candidats si ceux-ci le désirent, le président d'élection proclame le nom des personnes élues à la majorité absolue, à chacun des postes en question.

Le président d'élection ne doit voter que si le scrutin accorde une égalité des votes aux candidats après deux tours de scrutin, s'il a qualité d'électeur.

e) vacance

Si, pour quelque cause, une vacance se produit à un poste au sein du comité exécutif de la section locale, ce dernier organisme doit mettre en œuvre sans délai la

procédure d'élection prévue aux présents statuts de façon à assurer l'élection d'un titulaire du poste devenu vacant.

*F. Pouvoirs et responsabilités du comité exécutif de la section locale*

De façon générale, les fonctions et responsabilités du comité exécutif de la section locale consistent à:

- faire valoir les volontés et les exigences des membres qu'il représente auprès des autres instances du syndicat;
- transmettre aux membres les décisions prises par celles-ci;
- participer à la mise en œuvre des décisions en question, le cas échéant.

De façon particulière, le comité exécutif de la section locale doit:

- veiller au respect des présents statuts;
- collaborer avec les organismes prévus aux présents statuts concernant la consultation des membres de la section locale au stade de l'élaboration du projet de convention collective à soumettre à l'employeur et au stade de l'appréciation par ces derniers du texte de la convention collective résultant de la négociation;
- encourager la plus grande participation possible des membres de la section locale aux activités et décisions des différentes instances du syndicat en leur fournissant les renseignements utiles à ce propos;
- procéder à l'élection par les membres de la section locale des représentants de ceux-ci au sein des comités créés en vertu de la convention collective;
- veiller à l'évolution, en fonction des circonstances, des mandats des représentants de la section locale au sein des comités créés en vertu de la convention collective;
- recevoir le procès-verbal des réunions des comités prévus, au plan local, par la convention collective et discuter, avec les membres professeurs de ces comités, de la politique à suivre.

*G. Fonctions des membres du comité exécutif de la section locale*

a) le président

Il préside les réunions du comité exécutif de la section locale, de même que les réunions des membres de la section locale;

Il dispose, dans chacun des cas, d'un vote prépondérant au cas d'égalité des votes concernant une proposition;

Il représente la section locale dans les actes officiels;

Il participe au Conseil-réseau ou s'y fait remplacer par un représentant de la section;

Il veille à l'application des présents statuts;

Il signe les documents officiels de la section locale, notamment les procès- verbaux des réunions du comité exécutif et des réunions des membres;

Il fait parvenir ces procès-verbaux au bureau du SPEQ;

Il prépare, conjointement avec le trésorier, le budget de la section locale;

Il signe, avec le trésorier, les chèques nécessaires au paiement des dépenses qui apparaissent au budget de la section locale;

Il prend toute initiative nécessaire au bon fonctionnement de la section locale.

#### b) le secrétaire

Sur avis du président, il convoque les réunions du comité exécutif de la section locale et les réunions des membres, et en prépare et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux;

Il est responsable des archives de la section locale et il doit, le cas échéant, y donner la suite décidée par le comité exécutif de la section locale;

Il exécute toute autre fonction que lui confie le comité exécutif de la section locale ou le président.

#### c) le trésorier

Il prépare, conjointement avec le président, le budget de la section locale, et signe, avec le président, les chèques nécessaires au paiement des dépenses qui en découlent;

Il voit à l'encaissement, dans un compte à la banque ou à la caisse populaire choisie par le comité exécutif de la section locale, des sommes d'argent dévolues à la section locale, et en conserve les documents pertinents;

Il tient à jour la liste des membres de la section locale, et en transmet copie, sur demande, au Conseil exécutif du syndicat;

Il exécute toute autre fonction que lui confie le comité exécutif de la section locale ou le président.

d) le vice-président

Il exécute toute fonction que lui confie le comité exécutif de la section locale ou le président.

e) le conseiller

Il exécute toute fonction que lui confie le comité exécutif de la section locale ou le président.

*H. Fréquence des réunions*

a) réunions du comité exécutif de la section locale

Le comité exécutif de la section locale se réunit aussi souvent que les besoins de la section locale, au jugement du président, l'exigent.

Par ailleurs, le président doit convoquer une réunion du comité exécutif de la section locale, dans un délai d'au plus deux jours, sur un avis à cet effet. Cet avis porte la signature de deux membres du comité exécutif de la section locale.

b) réunions des membres de la section locale

Le président peut convoquer, une fois par mois, une réunion des membres de la section locale afin de renseigner ces derniers à propos des diverses activités et décisions de l'une ou l'autre des instances du syndicat, et de prendre, s'il y a lieu, les décisions nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

Par ailleurs, le président peut convoquer une réunion des membres de la section locale aussi souvent qu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de la section locale.

Vingt (20) % des membres en règle d'une section locale peuvent exiger la convocation d'une réunion spéciale de la section locale.

Dans tous les cas, l'avis de convocation de la réunion doit précéder celle-ci d'un délai raisonnable, et contenir l'ordre du jour de ladite réunion.

c) autonomie de l'assemblée locale

L'assemblée locale est autonome dans l'exercice de ses fonctions sur le plan local. Elle doit cependant se conformer aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif du syndicat.

*I. Quorum*

a) à la réunion du comité exécutif de la section locale

La présence de la majorité des membres en exercice constitue le quorum de la réunion du comité exécutif de la section locale.

b) à la réunion des membres de la section locale

Le quorum, lors d'une réunion des membres de la section locale, s'établit de la façon suivante:

Le quorum est de dix (10) % des membres en règle; cependant une assemblée n'est pas considérée valide si elle compte moins de cinq membres en règle. Toute assemblée comptant dix (10) membres en règle et plus est considérée valide.

*J. Votes*

Pour être adoptée par le comité exécutif de la section locale ou par l'assemblée générale des membres de la section locale, une proposition doit être approuvée par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote.

## Section 2      CONSEIL-RÉSEAU

### Article 12      Fonctionnement du Conseil-réseau

#### *A. Composition*

Le Conseil-réseau se compose du président du Conseil exécutif, du représentant du réseau concerné au Conseil exécutif, du représentant de secteur et des présidents de chacune des sections locales du réseau concerné (ou leur représentant de la même section).

Si le représentant du réseau ou du secteur assume les fonctions d'une présidence locale, il peut se faire remplacer par un membre de sa section locale.

#### *B. Pouvoirs et responsabilités du Conseil réseau*

Le Conseil-réseau doit notamment s'acquitter des responsabilités suivantes:

- il met en œuvre les décisions du Congrès dans le réseau;
- il établit la stratégie de négociation du réseau;
- il nomme les membres du comité de négociation du réseau;
- il veille à l'application des conditions de travail dans le réseau;
- il peut former des comités *ad hoc*;
- il informe le Conseil exécutif des problèmes particuliers de son réseau.

#### *C. Fréquence des réunions du Conseil-réseau*

Il se réunit au moins deux (2) fois l'an. À la demande de la majorité des membres du Conseil-réseau, on peut tenir des réunions spéciales.

#### *D. Quorum*

La présence de la majorité des membres en exercice et le président du Conseil exécutif (ou son représentant).

## Section 3      CONSEIL EXÉCUTIF DU SYNDICAT

### Article 13      Fonctionnement du Conseil exécutif du syndicat

#### *A. Composition*

Le Conseil exécutif du syndicat se compose du président et d'un représentant par secteur. Les représentants élus se partagent les tâches entre la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et un poste de conseiller.

#### *B. Cens électoral*

Les membres du Conseil exécutif du syndicat sont élus, conformément aux présents statuts, par les délégués au Congrès du syndicat, ou en cas de vacance par le conseil-réseau concerné.

#### *C. Éligibilité*

Pour être éligible à la présidence du syndicat, un membre doit être permanent et délégué au Congrès. Dans tous les autres cas, un membre doit être membre en règle et délégué au Congrès.

#### *D. Durée du mandat*

Le mandat des membres du Conseil exécutif est de trois (3) ans.

#### *E. Pouvoirs et responsabilités*

De façon générale, le Conseil exécutif du syndicat exerce les pouvoirs et prérogatives du Congrès du syndicat, sous réserve des présents statuts.

Le Conseil exécutif du syndicat doit notamment s'acquitter des responsabilités suivantes:

- veiller au respect des présents statuts et à leur interprétation;
- réunir un Conseil des réseaux, une assemblée générale de réseau ou une assemblée générale syndicale au besoin;

- autoriser les déboursés du syndicat, selon les prévisions budgétaires adoptées par le Congrès du syndicat;
- désigner le conseiller juridique et déterminer les modalités de son utilisation. Il est le seul interlocuteur officiel du conseiller juridique (réf. : demandes d'avis, consultations, etc.);
- veiller à la mise en œuvre des décisions du Congrès du syndicat;
- former tout comité nécessaire à la poursuite des objectifs du syndicat;
- veiller à l'application des conventions collectives des salariés visés par le certificat d'accréditation émis en sa faveur;
- En cas de projet d'affiliation, de participation à une fédération ou de partage de ressources avec une autre organisation syndicale, s'assurer que toute signature d'entente en ce sens soit approuvée par une majorité des deux-tiers des représentants de l'ensemble des sections locales du syndicat lors d'une réunion du conseil-réseau tenue à cette fin dans chacune des deux accréditations du SPEQ;
- ratifier le budget préparé par le trésorier avec le président;
- présenter un rapport de ses activités au Congrès. Ce rapport peut se diviser de la façon suivante:
  - rapport du président
  - rapport du secrétaire
  - rapport du trésorier
  - rapport des différents comités, s'il y a lieu.

## F. Fonctions des membres du Conseil exécutif du syndicat

### a) Le président

De façon générale, le président du syndicat constitue le principal représentant ou le porte-parole de la politique décidée par le syndicat. Il a la responsabilité de la bonne marche des activités, aux divers niveaux du syndicat. Il fait rapport, de façon régulière, aux membres du Conseil exécutif du syndicat, du travail qu'il exécute.

De façon particulière, le président du syndicat doit remplir les fonctions suivantes:

- il préside les réunions du Conseil exécutif du syndicat et du Congrès du syndicat, et il dispose, dans l'un et l'autre cas, d'un vote prépondérant au cas d'égalité des votes concernant une proposition;
- il décide de la convocation des réunions du Conseil exécutif du syndicat et du Congrès du syndicat, et il en signe les procès-verbaux conjointement avec le secrétaire du syndicat;
- il signe les documents qui lient officiellement le syndicat;
- il préside et il convoque chaque réunion du Conseil-réseau;
- il fait partie d'office de tout comité du syndicat;

- il surveille l'application des présents statuts;
- il prépare, conjointement avec le trésorier du syndicat, le budget du syndicat;
- il signe, avec le trésorier du syndicat, les chèques nécessaires au paiement des dépenses autorisées par le Conseil exécutif du syndicat et prévues au budget approuvé par le Congrès du syndicat;
- il est membre d'office des différents comités des relations professionnelles institués conformément à la convention collective;
- il s'acquitte de toute autre fonction particulière que peut lui confier le Conseil exécutif du syndicat ou le Congrès du syndicat, et il fait rapport de tel mandat à l'organisme concerné.

#### b) Le vice-président

Il exécute toute fonction particulière que lui confie le Conseil exécutif du syndicat.

#### c) Le secrétaire

Sur l'avis du président du syndicat, il procède à la convocation des réunions du Conseil exécutif du syndicat et du Congrès du syndicat; il joint à telle convocation l'ordre du jour de la réunion;

Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil exécutif du syndicat et du Congrès du syndicat;

Il en rédige et signe, conjointement avec le président du syndicat, les procès-verbaux;

Sur l'avis du président du syndicat, il rédige et/ou signe tout document qui lie officiellement le syndicat;

Il maintient à jour, en collaboration avec le bureau du syndicat, la liste complète des membres du syndicat;

Il exécute toute autre fonction particulière que lui confie le Conseil exécutif du syndicat.

#### d) Le trésorier

Il maintient à jour les états financiers déterminés par le Conseil exécutif du syndicat;

Il prépare, conjointement avec le président du syndicat, le budget du syndicat;

Il signe, avec le président du syndicat, les chèques du syndicat nécessaires au paiement des dépenses autorisées par le Conseil exécutif du syndicat et prévues au budget approuvé par le Congrès du syndicat;

Il a la responsabilité de l'encaissement par le syndicat de toute somme d'argent, et il doit déposer lesdites sommes, sous réserve d'une certaine somme déterminée par le Conseil exécutif du syndicat à titre de petite caisse, au nom du syndicat, dans un compte de banque ou de caisse populaire, à la succursale désignée par le Conseil exécutif du syndicat;

Il veille au respect du budget approuvé par le Congrès du syndicat et il prépare, en fin d'exercice financier au 31 mars de chaque année, les documents ou états financiers pertinents et exigés du syndicat, accompagnés des pièces justificatives;

Il exécute toute autre fonction particulière que lui confie le Conseil exécutif du syndicat;

e) Le conseiller

Il exécute toute fonction particulière que lui confie le Conseil exécutif du syndicat.

*G. Fréquence des réunions du Conseil exécutif*

Le Conseil exécutif du syndicat se réunit aussi souvent que les besoins du syndicat, au jugement du président du syndicat, l'exigent.

Ladite réunion est précédée d'un avis d'au moins huit (8) jours transmis par le secrétaire du syndicat, à la demande du président du syndicat, à chacun des membres du Conseil exécutif du syndicat. Cet avis doit contenir l'ordre du jour de la réunion en question et les documents afférents.

Par ailleurs, le président du syndicat doit convoquer une réunion du Conseil exécutif du syndicat, dans un délai raisonnable, sur réception d'un avis écrit à cet effet portant la signature de trois (3) membres du Conseil exécutif du syndicat.

L'avis de ladite réunion aux membres du Conseil exécutif du syndicat doit également contenir l'ordre du jour de la réunion, tel que susmentionné.

Avec le consentement de tous ses membres, le Conseil exécutif du syndicat peut se réunir sans délai et traiter des éléments d'un ordre du jour sur lequel ils s'entendent.



Tout membre du Conseil exécutif du syndicat qui s'absente sans raison valable à trois réunions consécutives de cet organisme est automatiquement démis de ses fonctions et remplacé, selon les prescriptions de l'article 14 F) e).

#### *H. Quorum*

La présence de la majorité des membres en exercice constitue le quorum de la réunion du Conseil exécutif du syndicat.

#### *I. Votes*

Pour être adoptée, une proposition doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil exécutif du syndicat qui exercent leur droit de vote.

## Section 4 LE CONGRÈS DU SYNDICAT

### Article 14 Fonctionnement du congrès du syndicat

#### A. *Date*

Le Congrès du syndicat a lieu au cours du mois de juin, à la date déterminée par le Conseil exécutif du syndicat.

#### B. *L'échéancier:*

L'annonce de la date officielle du Congrès soit faite aux membres au plus tard trois (3) mois avant sa tenue; avis de cette décision doit être donné au comité exécutif de toutes les sections locales au même moment.

Le dépôt des lettres de créance des délégués de chaque section locale soit fait au siège social du syndicat au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue du Congrès avec copie du procès-verbal de l'assemblée locale qui a élu les délégués.

Tous les documents de travail qui devront être étudiés au Congrès soient envoyés au siège social du syndicat au plus tard trente (30) jours avant la tenue du Congrès.

L'ensemble des documents soit envoyé à tous les délégués dûment accrédités au plus tard quinze (15) jours avant la tenue du Congrès à leur adresse personnelle.

#### C. *Congrès spécial*

Le Conseil exécutif du syndicat peut convoquer, à la date et dans le délai qu'il détermine, tout Congrès spécial du syndicat qu'il juge nécessaire. Il donne avis de cette décision au comité exécutif de toutes les sections locales dans le délai qu'il juge à propos dans les circonstances.

Dans tous les cas, que ce soit un Congrès statutaire ou Congrès spécial, l'avis du Congrès du syndicat doit contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### *D. Nombre de délégués*

Chaque section locale a droit à un (1) délégué au Congrès du syndicat.

Le calcul du nombre de délégués au Congrès du syndicat est déterminé par la liste de membres en règle présentée au syndicat par le comité exécutif de chaque section locale, au 30 octobre de chaque année, pour fins de remise de la ristourne locale.

De plus, la section locale qui compte plus de quinze (15) membres en règle a droit à un (1) délégué supplémentaire par tranche complète de quinze (15) membres en règle, et/ou dans le cas de la dernière tranche, à un (1) délégué supplémentaire si la section locale compte au moins huit (8) membres en règle dépassant le nombre quinze (15) ou son multiple.

La section locale doit élire un ou des membres substitués disposés à remplacer des délégués qui pour des raisons de force majeure ne peuvent se présenter au Congrès.

#### *E. Élection des délégués*

Les délégués au Congrès du syndicat sont élus par les membres de la section locale à une date déterminée par le comité exécutif de celle-ci, conformément aux présents statuts.

Dans le cas d'un Congrès spécial du syndicat, le Conseil exécutif du syndicat détermine la période au cours de laquelle seront élus les délégués à telle réunion.

Le comité exécutif de la section locale doit assurer l'élection des délégués à un Congrès du syndicat, en vertu de la procédure d'élection, adaptée aux besoins de la présente élection, prévue aux présents statuts pour l'élection des membres du comité exécutif de la section locale.

Le président du comité exécutif de la section locale doit aviser par écrit au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture du Congrès du syndicat le Conseil exécutif du syndicat du nom du ou des délégué(es) ainsi élu(es).

Dans le cas d'un Congrès spécial du syndicat, le comité exécutif de la section locale doit donner sans délai l'avis susmentionné.

#### *F. Délégués d'office*

Les membres du Conseil exécutif du syndicat sont délégués d'office et de plein droit pour toute la durée du Congrès du syndicat.

Dans le cas d'un Congrès spécial du syndicat, les membres du Conseil exécutif du syndicat sont délégués d'office à ladite réunion.

#### *G. Pouvoirs et responsabilités du congrès du syndicat*

De façon générale, le Congrès du syndicat est investi de tous les pouvoirs et de toutes les prérogatives nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

De façon particulière, le Congrès du syndicat doit notamment:

- procéder à l'élection d'une personne à la présidence du syndicat;
- procéder à l'élection des membres représentants de réseau du syndicat;
- déterminer le taux de la cotisation syndicale;
- amender, au besoin, les présents statuts;
- adopter le budget du syndicat;
- établir les principes ou les normes du fonctionnement ou des activités du syndicat;
- nommer le vérificateur de la comptabilité du syndicat, quoique, sous réserve du départ de celui-ci durant son mandat, le Conseil exécutif du syndicat nomme un nouveau vérificateur;
- décider, le cas échéant, de l'affiliation du syndicat ou de la rupture de celle-ci, avec toute autre association de salariés;
- décider, le cas échéant, de la dissolution volontaire du syndicat;
- les biens du syndicat sont alors distribués conformément à la loi des syndicats professionnels et ses amendements;
- déterminer la ristourne locale.

#### *H. Élection de la présidente ou du président du syndicat et des membres représentants de réseau au Conseil exécutif du syndicat*

##### *a) le président d'élection*

Le président d'élection est nommé par le Congrès du syndicat.

Il a la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure d'élection prévue aux présents statuts;

Il jouit de toute l'autorité nécessaire pour régler tout problème ou toute question relevant de son mandat;

Il peut s'adjoindre le nombre de représentants qu'il juge nécessaire au déroulement ordonné des élections;

Il n'est éligible à aucun des postes dont il doit surveiller l'élection;

Après deux (2) tours de scrutin donnant une égalité des voix, le président doit voter, s'il a qualité d'électeur.

b) les mises en candidature

Conformément aux présents statuts, celui qui présente sa candidature au poste de président et à titre de représentant de réseau au syndicat doit remplir et signer une formule de déclaration de candidature préparée à cette fin par le Conseil exécutif du syndicat et la faire contresigner par deux délégués au Congrès. Cette formule de déclaration de candidature doit être remise au secrétaire du syndicat ou à son représentant au plus tard à 14 30, la première journée du Congrès.

Le candidat doit déclarer expressément sa candidature à la présidence ou comme représentant d'un réseau.

Le secrétaire ou son représentant remet au président des élections les formules de déclaration de candidature qu'il a reçues dans les conditions et les délais prescrits. Seuls les candidats ayant dûment rempli la formule de déclaration de candidature peuvent être mis en nomination lors des élections.

À 14:30, la première journée du Congrès, le président des élections déclare que la période de mise en candidature est terminée et il lit au Congrès du syndicat les noms des candidats.

c) les mises en nomination

Conformément à l'ordre du jour du Congrès du syndicat, le président des élections vérifie les formules de déclaration de candidature et il procède aux mises en nomination des candidats.

Il procède d'abord à la mise en nomination au poste de président du syndicat. Une fois complétée l'élection à ce poste, il procède à la mise en nomination et à l'élection successivement des représentants de chaque réseau.

Un délégué au Congrès du syndicat qui est absent peut être mis en nomination, mais il doit accepter ce fait au moyen d'une lettre à cet effet, qui est remise au président des élections.

Lorsque les mises en nomination à un poste sont complétées, le président des élections demande à chaque candidat s'il accepte d'être mis en nomination.

Jusqu'au moment du vote, un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser le président des élections par écrit.

#### d) l'élection

Si une seule candidature à la présidence ou à titre de représentant d'un réseau fut dûment soumise au président d'élection, ce dernier déclare alors le candidat en question formellement élu à ce poste.

Si plusieurs candidatures furent dûment soumises au président d'élection, ce dernier procède alors à l'élection au scrutin secret parmi les délégués au Congrès du syndicat.

Une fois terminée la période du vote proprement dit, les représentants du président d'élection procèdent à recueillir les bulletins de vote, d'une façon qui permette le respect du caractère secret du scrutin.

Le président d'élection procède alors lui-même à la compilation des votes.

Chacun des candidats peut déléguer un représentant auprès du président d'élection pour assister à la compilation des votes.

Une fois complété le dépouillement du scrutin, le président d'élection déclare formellement élu le candidat qui a recueilli les votes de la majorité absolue des délégués du Congrès qui exercent leur droit de vote, invite les délégués au Congrès du syndicat à reprendre le scrutin, après avoir déclaré officiellement exclu du prochain scrutin le candidat qui vient d'obtenir le plus petit nombre de voix.

#### e) la vacance à un poste

Si, pour quelque cause, une vacance se crée à l'un des postes au sein du Conseil exécutif du syndicat, celui-ci doit, après consultation avec le Conseil-réseau, nommer le membre désigné qui remplira le poste vacant jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

La démission de la majorité des membres du Conseil exécutif du syndicat entraîne la convocation d'un Congrès spécial du syndicat.



f) Quorum

La présence d'un nombre de délégués représentant soixante (60) % du nombre total des délégués constitue le quorum du Congrès du syndicat.

g) Élection des représentants de secteur

Les représentants de secteur siégeant au Conseil exécutif du syndicat sont élus lors d'un conseil-réseau se tenant avant la première rencontre du Conseil exécutif suivant le Congrès.

h) Votes

Sous réserve des présents statuts, une proposition doit être approuvée par la majorité des délégués qui exercent leur droit de vote pour être adoptée par le Congrès du syndicat.

## Chapitre 3 DISPOSITIONS FINALES

### Article 15 Amendement des statuts

Toute proposition visant à amender un article quelconque des présents statuts doit franchir les étapes suivantes:

- la proposition d'amendement doit d'abord être soumise au Conseil exécutif du syndicat au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture du Congrès du syndicat. Les membres du Conseil exécutif du syndicat doivent en prendre connaissance et, dans la mesure du possible, l'accompagner d'une recommandation lors de leur première réunion qui suit la réception de l'avis d'amendement;
- le texte de la proposition d'amendement et l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil exécutif du syndicat concernant la décision à ce propos sont transmis aux délégués du Congrès au plus tard quinze (15) jours avant la date d'ouverture du Congrès du syndicat. Cet organisme doit se prononcer sur le mérite de la proposition d'amendement.

Pour être adoptée, une proposition d'amendement des statuts doit être approuvée par les deux tiers (2/3) du nombre de délégués du Congrès du syndicat qui exercent leur droit de vote.



Syndicat des professeurs  
de l'État du Québec

## Chapitre 4 RÉFÉRENCES

Annexe 1- CODE D'ÉTHIQUE

Annexe 2- RÈGLES ET PROCÉDURES



Syndicat des professeurs  
de l'État du Québec



# SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

## Annexe 1- CODE D'ÉTHIQUE

## *PRÉAMBULE*

Le Syndicat des professeurs de l'État du Québec (SPEQ), est une organisation syndicale dédiée à la promotion des droits et des intérêts des personnes représentées par son accréditation. Pour ce faire, il prône une démarche démocratique basée sur le respect et la tolérance vis-à-vis des personnes et de leurs différences. Le Syndicat s'engage à créer un climat inclusif, exempt de harcèlement, de discrimination et de tous types de discrimination. Il favorise la libre circulation des idées ainsi que le ralliement et la concertation plutôt que la confrontation. Le présent Code d'éthique doit baliser les actions de toute personne œuvrant à quelque niveau que ce soit au sein de l'organisation.

## *PRINCIPES DIRECTEURS*

Le présent Code d'éthique découle de la mission fondamentale du Syndicat, c'est-à-dire représenter ses membres devant l'employeur et ainsi assurer la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ceux-ci.

L'action de l'organisation syndicale dans son ensemble se fonde sur les principes directeurs suivants :

- Assurer la discrétion et le respect de la confidentialité, lorsque celle-ci est nécessaire, dans toutes les actions et paroles, que ce soit à titre de représentantes ou représentants syndicaux ou employées et employés de l'organisation;
- Faire preuve de loyauté et d'engagement envers le syndicat, et ceci au-delà des intérêts personnels;
- Promouvoir et appliquer un ensemble de valeurs organisationnelles partagées et acceptées par toutes et tous.

### VALEURS ORGANISATIONNELLES

Ainsi, pour soutenir et animer l'action individuelle et collective, le syndicat applique et défend les valeurs suivantes:

- L'honnêteté, qui exige la cohérence entre les pensées, les paroles et les actions;
- Le respect, qui implique l'acceptation de l'intégrité physique et morale de l'autre;
- L'ouverture et la transparence, permettant la disponibilité aux idées et aux opinions des autres;
- La collaboration et la solidarité, qui forment, en regard de la nature du syndicat et de sa mission, la base de son action;
- L'engagement personnel, qui requiert d'accepter et d'honorer le rôle qui a été confié aux personnes œuvrant au syndicat et d'exercer ce rôle consciencieusement, tout en acceptant les conséquences de ses actes.

### NORMES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

La mission et la nature des activités du SPEQ requièrent de chaque personne œuvrant au sein de l'organisation d'agir avec honnêteté et cohérence, en observant des normes précises en matière d'éthique, ceci afin d'honorer et accroître la confiance des membres et des partenaires dans la capacité du SPEQ d'agir dans l'intérêt des personnes qu'il représente.

#### Article 1 : CHAMPS D'ACTIVITÉ VISÉS PAR LE PRÉSENT CODE

Le présent code vise toutes les personnes élues, nommées, membres ou participantes à quelque niveau que ce soit à l'intérieur de l'organisation syndicale. Il concerne toutes les activités réalisées dans le cadre de la mission du syndicat.

#### Article 2 : PARTICIPATION AUX INSTANCES

Les personnes participant aux diverses instances syndicales, tant décisionnelles que consultatives, doivent être guidées par le respect des personnes à l'intérieur des

débats et des échanges, ainsi que par le souci de contribuer positivement à l'atteinte des objectifs de l'organisation.

Toute personne participant à une activité, réunion ou instance syndicale doit éviter les propos ou commentaires offensants, racistes, sexistes, disgracieux, injurieux, ainsi que les attaques personnelles ou procès d'intentions délibérés, sous peine de se voir expulser de l'activité ou séance en cours. Toute personne participant aux activités ou instances syndicales doit également éviter d'agir de manière harcelante, agressive ou intimidante.

#### *Article 3 : RESPECT DES DÉCISIONS ADOPTÉES*

L'exercice de la démocratie suppose le ralliement d'une minorité aux décisions adoptées d'une manière démocratique par la majorité. En ce sens, le recours à la dissidence, bien que légitime, doit constituer une exception.

Durant tout le processus menant à la prise de décision, seules les personnes bénéficiant d'une délégation appropriée et définie par les statuts du syndicat peuvent faire valoir leurs opinions et inscrire leur dissidence, y compris dans le cas d'un vote secret. Lorsque la décision est sans appel, et bien que le droit à la dissidence demeure, toute personne œuvrant au sein de la structure syndicale doit se rallier aux décisions adoptées démocratiquement et respecter les statuts, règles, règlements et politiques en vigueur au SPEQ.

Le respect des décisions prises par les instances dans le cadre de leurs mandats entraîne l'obligation pour les personnes qui doivent en assurer l'exécution d'agir en conformité avec ces décisions, et ce de la façon la plus transparente et efficiente possible.

#### *Article 4 : SERVICES OFFERTS PAR LE SYNDICAT*

Les services doivent être offerts aux personnes représentées par le Syndicat en toute équité, sans égard à leur provenance ou leur statut d'emploi, et ce dans le respect des droits individuels fondamentaux.

Toute personne appelée à offrir des services au nom du SPEQ doit agir avec diligence, courtoisie et professionnalisme.



*Article 5 : DÉCLARATIONS PUBLIQUES*

Toute personne mandatée pour faire une déclaration publique au nom du SPEQ doit intervenir dans le respect des intérêts du syndicat et de ses membres, et selon les principes inhérents à la démocratie syndicale.

*Article 6 : PARTICIPATION À DES COMMISSIONS, CONSEILS D'ADMINISTRATION OU AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES*

Toute personne assumant des fonctions syndicales électives au sein du SPEQ, à quelque niveau que ce soit, et qui est invitée à participer, à titre professionnel ou personnel, à une commission, conseil d'administration ou toute autre activité similaire, doit informer et consulter le Conseil exécutif avant de prendre la décision d'y participer, s'il y a risque de conflit d'intérêts avec l'organisation syndicale ou de nuire à la crédibilité du SPEQ.

*Article 7 : RECOURS*

Toute personne agissant en contravention des principes énumérés plus haut peut faire l'objet d'une plainte auprès du Conseil exécutif du Syndicat, ce dernier étant habilité à prendre les dispositions pour vérifier les faits et adopter les mesures appropriées. Si la plainte formulée vise un membre du Conseil exécutif, celui-ci doit s'abstenir de participer à tous débats relatifs à la plainte portée contre lui.

Si le comportement reproché est déjà régi, soit par les statuts ou par des réglementations ou politiques du Syndicat, la procédure liée auxdits statuts ou règlements en dictera l'application.

Approuvé par le Congrès du SPEQ, le 4 juin 2022



Syndicat des professeurs  
de l'État du Québec



# SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

## Annexe 2- RÈGLES DE PROCÉDURE

#### A. OUVERTURE

Article 1 À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

#### B. DÉCISION

Article 2 Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans le seul cas d'égalité des voix, le président doit voter.

#### C. VOTE

Article 3 Chacun des membres n'a droit qu'à un vote. Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse et le vote se prend à main levée ou par vote nominal à moins que le scrutin secret ne soit réclamé. Il est toujours loisible à un membre présent d'exiger, avant le début du vote, que la motion soit mise aux voix par scrutin secret.

#### D. DROIT DE PAROLE

Article 4 A) Un délégué aura le droit de parler pendant cinq minutes sur le même sujet, et il pourra obtenir encore cinq minutes une seconde fois quand tous les délégués désirant prendre la parole sur le sujet l'auront fait. Le proposeur, en plus de ce qui précède, a un droit de réplique pour clore le débat.

B) Sur un sujet important, la limite de temps fixée pour les discours peut être augmentée avec l'approbation de la majorité de l'assemblée.

#### E. ÉTIQUETTE

Article 5 A) Pendant les séances, les conversations à haute voix sont interdites.

B) Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président et l'avoir obtenue.

- Article 6 Lorsqu'un délégué prend la parole, il doit s'adresser au président. Il doit également s'en tenir à la question sous considération et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalités et tout langage grossier. Il peut être mis en demeure par le président de retirer les paroles qui violent les règles de la discussion. Pendant un discours, les interruptions sont interdites, mais un délégué peut, avec la permission de l'orateur, poser une question à ce dernier, ou soulever un point d'ordre.
- Article 7
- A) Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Il ne se lève pour continuer son discours que lorsque le président a rendu sa décision sur le point d'ordre.
- B) Un délégué qui ne respecte pas les décisions rendues est passible de sanctions appropriées imposées par le président ou l'assemblée.
- C) Si deux délégués ou plus se lèvent en même temps pour demander la parole, le président décide dans quel ordre ils parleront.

#### *F. PROPOSITIONS*

- Article 8 L'assemblée est invitée à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, sanctionne la résolution que prend l'assemblée.
- Article 9 Une proposition est soumise régulièrement à l'assemblée lorsqu'elle a un proposeur et un appuieur, qu'elle a été lue par le secrétaire et que le président a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.
- Article 10 Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des injures.
- Article 11 L'assemblée dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit :
1. propositions ordinaires
  2. propositions incidentes
  3. propositions privilégiées
  4. propositions dilatoires

- Article 12 Les propositions ordinaires sont celles dont l'assemblée est saisie normalement en suivant les ordres du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant elle. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, amendements et sous-amendements. Elles soulèvent tout aussi bien des questions vitales que des questions de routine.
- Article 13 La proposition principale pose la question sur laquelle l'assemblée est invitée à se prononcer.
- Article 14 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée sur la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots.
- Article 15 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.
- Article 16 L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision de l'assemblée reste intelligible.
- Article 17 Le président met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement, et enfin la proposition principale.
- Article 18 La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :
- a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement, ni plus d'un sous-amendement à la fois devant l'assemblés.

Si un délégué désire faire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont l'assemblée est déjà saisie, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, il doit, en temps opportun, poser la question préalable, selon le cas, soit sur le sous-amendement seulement, soit sur l'amendement seulement. Les détails de cette procédure sont exposés au chapitre de la question préalable.

b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.

c) Lorsque l'assemblée est saisie d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, elle a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer.

S'il y a accord pour procéder en assemblée, paragraphe par paragraphe, le président pose la question : « ADOPTÉ? » après la lecture de chaque paragraphe et, si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.

S'il y a quelque objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par propositions. À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier, en assemblée, paragraphe par paragraphe, un rapport, est une proposition privilégiée qui peut être faite même si l'assemblée a été auparavant saisie d'une proposition d'adoption du rapport dans son entier, mais l'inverse ne peut se faire.

Si l'assemblée décide de conserver devant elle une proposition visant à l'adoption en bloc de toutes les recommandations contenues dans un rapport, un amendement ou un sous-amendement peuvent faire suivre avec eux le rapport en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter, certains mots.

Dans ce cas, l'adoption d'un sous-amendement empêche le vote sur l'amendement et sur la proposition principale. Le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

d) Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre à l'assemblée, qui en dispose.

e) Si l'assemblée est saisie d'une proposition principale et complexe, l'on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent à chaque question. Si au contraire, l'assemblée reste saisie de la proposition principale complexe, telle que formulée, un amendement ou un sous-amendement peuvent la faire suivre avec eux en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter, certains mots. Dans ce cas, si un sous-amendement est adopté, on ne prend pas le vote sur l'amendement ni sur la question principale. Le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

f) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles que formulées.

g) Les propositions dont le but est d'offrir des félicitations, des remerciements ou des condoléances, et autres de même nature, peuvent, s'il n'y a pas d'objection, être « appuyées à l'unanimité ».

h) Un proposeur suffit pour la mise en nomination d'un candidat.

Article 19 Une proposition ne peut être hors d'ordre pour vice de forme.

Article 20 Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé, sauf pour proposer le vote par appel nominal.

- Article 21 Les proposeur et appuieur d'une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue. Le proposeur d'une proposition principale a un droit de réplique de cinq (5) minutes, sauf si sa proposition a été amendée.
- Article 22 Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'a pas d'appuieur ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.
- Article 23 Avant le vote, l'on doit, de nouveau, donner lecture d'une proposition.
- Article 24 Lorsque l'assemblée est régulièrement saisie d'une proposition, celle-ci ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégués officiels présents.
- Article 25 Les proposeur et appuieur de la proposition principale ne peuvent être proposeur et appuieur d'un amendement à cette proposition; et les proposeur et appuieur de la proposition ou de l'amendement ne peuvent être proposeur ou appuieur du sous-amendement.

### *G. PROPOSITIONS INCIDENTES*

- Article 26 Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rattache.

Les propositions incidentes sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées.

Propositions incidentes

- a) Pour référer la question à un comité permanent.
- b) Pour former un comité spécial qui fera rapport sur la question.
- c) Pour former un comité spécial qui, vu l'importance de la question, fera rapport à la prochaine assemblée.
- d) Pour faire produire et lire un document relatif à la question sous considération.

#### H. PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

Article 27 Les propositions privilégiées sont celles auxquelles l'assemblée accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe un ordre de priorité entre elles. Ce sont des propositions distinctes.

Elles sont soumises à l'assemblée directement ou découlent d'une question de privilège accordée par le président. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

##### Propositions privilégiées

- a) Pour ajournement pur et simple.
- b) Pour reprendre un débat ajourné sur une question.
- c) Pour reprendre le débat d'une question laissée sur la table.
- d) Pour fixer la séance où une question sera prise en considération.
- e) Pour donner suite à une question de privilège.
- f) Pour rescinder une décision antérieure (avis de motion).
- g) Pour faire reconsidérer un vote (avis de motion).
- h) Pour que l'assemblée se forme en comité plénier.
- i) Pour suspendre une règle de procédure.
- j) Pour décréter le huis clos.
- k) Pour étudier en assemblée, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité.
- l) Pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe.

Article 28 La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps; elle a priorité sur toutes les autres propositions et ne peut être amendée. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une autre proposition privilégiée devant l'assemblée. Elle doit être formulée comme suit : « Que l'assemblée s'ajourne maintenant ». Et le vote se prend sans discussion.

Article 29 Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table, à fixer la séance où une question sera prise en considération, ou à donner suite à une

question de privilège, sont soumises de préférence au début d'une séance, avant de passer à l'ordre du jour.

**Article 30** Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion donné à la séance précédente de celle où l'assemblée se prononcera sur la rescision ou la reconsidération. Dans le cas d'une reconsidération, l'assemblée se prononce sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont l'assemblée avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent pas être amendées.

Tout délégué officiel peut donner l'avis de motion de rescision ou de reconsidération, sauf si les votes sur les questions en litige ont été des votes par appel nominal. Dans ce dernier cas, il faut avoir voté en faveur de la proposition pour donner régulièrement l'avis de motion.

Celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à la séance où cet avis doit être considéré et il doit être le proposeur de la motion de rescision ou de reconsidération. Sans quoi, l'avis de motion est annulé.

Il ne peut être donné qu'un seul avis de motion sur une même question au cours d'une assemblée.

**Article 31** Quant aux autres questions privilégiées, pour que l'assemblée se forme en comité plénier, pour suspendre une règle de procédure, pour décréter le huis clos, pour étudier, en assemblée, paragraphe par paragraphe le rapport d'un comité, pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe, l'assemblée peut en être saisie chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent pas être amendées.

#### *I. PROPOSITIONS DILATOIRES*

**Article 32** Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

La question préalable est la principale proposition dilatoire. Son abus est qualifié de bâillon. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable.

Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent pas être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

#### Propositions dilatoires

- a) La question préalable.
- b) Ajournement du débat sur une question.
- c) Pour laisser sur la table.
- d) Pour référer de nouveau au même comité la même question.
- e) Pour référer au Conseil exécutif.

#### *J. POINTS D'ORDRE*

Article 33 Au cours d'un débat, un délégué peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalités, des défis, des injures, un langage grossier, ou pour exiger d'un orateur qu'il retire des paroles blessantes qu'il a prononcées. On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'un orateur s'en tienne au sujet de discussion.

Article 34 Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. Le président écoute, puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel à l'assemblée de la décision du président par l'orateur intéressé si le point d'ordre est maintenu, et par le délégué qui l'a soulevé si le point d'ordre est rejeté.

Article 35 Tout délégué a droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que le président rende sa décision.

Article 36 Il ne peut être soulevé qu'un seul point d'ordre à la fois. En d'autres termes, il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.

#### K. QUESTION PRÉALABLE

Article 37 La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur une question et qu'elle est prête, sans plus de discussion, à se prononcer.

Article 38 Pour s'assurer que cette présomption est fondée, un délégué qui n'a pas pris part au débat peut, en tout temps sauf pendant un discours, se lever et dire simplement :

« Question préalable ». Dès ce moment, la discussion est close. Le secrétaire prend note du nom du proposeur et rédige la proposition comme suit : « Que la question soit mise aux voix immédiatement ». Avant de demander s'il y a un appuieur, le président peut informer l'assemblée s'il y a encore sur sa liste des délégués qui n'ont pas pris la parole et, s'il y en a, inviter le proposeur à retirer la question préalable. Le proposeur n'est pas tenu d'accepter la suggestion du président. S'il ne l'accepte pas et qu'il y a un appuieur, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion. La question préalable est une proposition distincte qui ne peut pas être amendée.

Article 39 Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par le président.

Article 40 Si la question préalable est rejetée par la majorité, elle ne peut pas être renouvelée au cours du même débat. Et la discussion continue jusqu'à la mise aux voix des propositions.

Article 41 Si, au contraire, la question préalable est adoptée par la majorité, le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous- amendement puis l'amendement, s'il en est, et enfin la proposition principale, conformément aux règles établies au chapitre des propositions.

Article 42 La question préalable peut aussi avoir pour but de clore le débat temporairement en vue de substituer un nouveau sous-amendement ou, selon le cas, un nouvel amendement à celui qui est déjà devant l'assemblée. La

question préalable repose alors sur la présomption que l'assemblée n'est pas satisfaite du sous- amendement ou de l'amendement à l'étude.

Article 43 Tout délégué qui n'est pas déjà proposeur ou appuyeur peut avoir recours à cette procédure. Si le délégué désire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont l'assemblée est déjà saisie, il doit poser la question préalable sur le sous-amendement seulement. Pour ce faire, il se lève et dit : « Question préalable, sur le sous-amendement seulement ». Le secrétaire prend note du nom du proposeur et rédige la proposition comme suit : « Que le sous-amendement soit mis aux voix immédiatement ». S'il y a un appuyeur, la proposition est lue et le vote pris sans discussion. Le délégué ne pourra toutefois procéder à la substitution que si l'assemblée adopte la question préalable et rejette le sous-amendement qui est devant elle. Si la procédure réussit, le débat s'engage sur le nouveau sous-amendement comme si la question préalable n'avait pas été posée. Si, au contraire, l'assemblée, après avoir adopté la question préalable, adopte, au lieu de le rejeter, le sous-amendement qui est devant elle, le président, s'il y a lieu, doit mettre aux voix, sans discussion, l'amendement et la proposition principale.

Article 44 Les mêmes règles s'appliquent pour la substitution d'un nouvel amendement à celui dont l'assemblée est déjà saisie.

Article 45 L'on peut également poser la question préalable à la fois sur le sous-amendement et sur l'amendement en vue de les faire rejeter tous deux pour proposer un nouvel amendement à la proposition principale.

Article 46 Il n'y a pas de limite au nombre de sous- amendements et d'amendements qui pourraient être ainsi substitués en vertu des dispositions qui précèdent. C'est l'assemblée qui décide dans chaque cas.

*L. QUESTIONS DE PRIVILÈGE*

Article 47 Une question de privilège peut être demandée lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives de l'assemblée ou des délégués. On peut également demander une question de privilège sur tout sujet important qu'il y a urgence de discuter.

Article 48 Un délégué peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant un discours. Chaque fois que la chose est possible, on demandera une question de privilège au début d'une séance.

Article 49 En demandant une question de privilège, le délégué explique brièvement de quoi il s'agit. Le président décide d'accorder ou de refuser la question de privilège.

Si elle est refusée, seul le délégué qui a formulé la demande peut en appeler de la décision du président.

Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu ou non à une proposition. Le délégué, en conclusion, peut se borner à protester ou à réclamer le redressement d'un grief. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

Article 50 Les présentes règles de procédure s'appliquent à toutes les réunions syndicales du SPEQ.

En cas de litige, le Code Morin fait foi.